



Commission des finances

Distr. générale
19 avril 2024
Français
Original : anglais

Vingt-neuvième session

Kingston, 10-12 juillet 2024

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026

Incidences budgétaires d'un deuxième examen périodique du régime international de la Zone à mener en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Dans sa décision [ISBA/28/A/16](#) du 28 juillet 2023, l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins a décidé d'inscrire la question de l'examen périodique du régime international de la Zone à mener en application de l'article 154 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session, qui se tiendrait en 2024, en vue de l'adoption d'une décision. En outre, elle a demandé à la Commission des finances d'examiner les incidences budgétaires qu'aurait la réalisation d'un examen périodique et de formuler des recommandations à ce sujet.
2. On trouvera dans le présent document une estimation des coûts d'un examen périodique sur la base de l'analyse des dépenses engagées pour le premier examen, effectué en 2016-2017, et du projet de directives applicables au deuxième examen périodique proposé par la délégation de l'Allemagne dans une note explicative soumise à l'Assemblée en 2023 ([ISBA/28/A/INF/8](#), pièces jointes I et II). Le présent document est soumis en complément du projet de budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026 et indique le coût supplémentaire que représenterait cet examen par rapport au projet de budget présenté par le Secrétaire général.
3. L'article 154 de la Convention dispose ce qui suit :

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. À la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la présente partie et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime.
4. Les directives et la méthode à appliquer aux fins du premier examen périodique ont été définies dans un document adopté par l'Assemblée ([ISBA/21/A/9/Rev.1](#)). En

* [ISBA/29/FC/L.1](#).



résumé, un comité d'examen a été créé, composé du Président et du Bureau de l'Assemblée, du Président du Conseil et (en tant qu'observateurs) des coordonnateurs et coordonnatrices des groupes régionaux. Le comité a nommé des consultants qui, sous sa supervision, ont procédé à un examen, puis présenté un rapport d'étape qui a été communiqué au Secrétariat et aux organes subsidiaires de l'Autorité pour qu'ils formulent des observations. Les consultants ont ensuite revu le rapport en fonction des observations reçues et des débats tenus par l'Assemblée à son sujet. En tenant compte des résultats et des conclusions de ces travaux, et avec l'aide des consultants, le comité d'examen a élaboré un rapport final accompagné de recommandations à soumettre à l'Assemblée à sa session suivante pour approbation et application.

5. Sur le fondement de la proposition de l'Allemagne, il est envisagé de procéder globalement de la même manière pour le deuxième examen périodique. L'estimation des coûts a donc été faite sur cette base.

6. Les principaux éléments de coût de l'examen périodique sont les suivants :

a) Consultants : sélection, au moyen d'un appel d'offres international public, d'un groupe de consultants qualifiés chargés d'appuyer les travaux du comité d'examen ;

b) Voyages : prise en charge des frais de voyage et de l'indemnité journalière de subsistance des consultants, du ou de la président(e) du comité d'examen et (éventuellement) des membres du comité originaires de pays en développement ;

c) Traduction de documents : traduction du résumé des conclusions du comité d'examen, des décisions de l'Assemblée s'y rapportant, des observations des organes compétents de l'Autorité, ainsi que du rapport final et des recommandations du comité ;

d) Coûts d'appui indirects : coûts administratifs engagés par le Secrétariat pour l'appui à l'examen périodique.

7. Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts de l'examen périodique proposé, réalisée sur la base des informations disponibles en ce qui concerne les dépenses réellement effectuées au titre du premier examen périodique, en 2016-2017. Il convient de noter que les montants nécessaires risquent de changer, en fonction, par exemple, du nombre et des compétences des consultants, que déterminera le comité d'examen, ainsi que du nombre et de la longueur des documents qui seront produits en tant que documents officiels à traduire. Pour établir ce tableau, le Secrétariat a tenu compte des observations et suggestions formulées par les membres de la Commission des finances lors du webinaire informel qui a eu lieu le 7 mars 2024. Lors de cette réunion, un membre a conseillé de ne pas sous-estimer le coût des consultants internationaux. D'autres ont souligné qu'il était important que les réunions aient lieu en face à face, tout en notant que cet examen pouvait ne pas être considéré comme une priorité à l'heure actuelle.

8. Sous réserve de la décision de l'Assemblée concernant l'examen périodique, il est recommandé que les crédits ouverts pour cet examen soient distincts du budget de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026, et supplémentaires, et qu'ils soient financés au moyen d'une contribution supplémentaire que verseraient les membres de l'Autorité pour l'exercice 2025-2026 uniquement. Ainsi, les coûts extraordinaires supplémentaires que représentent l'examen périodique ne contribueraient pas à une augmentation régulière du budget global de l'Autorité et n'entreraient pas dans le calcul des prochaines contributions mises en recouvrement auprès des États membres. En même temps, il faut reconnaître qu'il ne serait pas possible de financer les dépenses que suppose l'examen périodique visé à l'article 154 au moyen du budget proposé pour 2025-2026.

Tableau
**Estimation des coûts de l'examen périodique à mener en application de l'article 154
de la Convention**

		<i>Montant proposé pour 2025</i>	<i>Montant proposé pour 2026</i>	<i>Total 2025-2026</i>
Chapitre 6	Examen périodique			
Consultants	Le montant des dépenses effectivement engagées au titre des consultants lors du premier examen périodique s'est élevé à 200 000 dollars des États-Unis sur deux ans ; il est maintenant estimé à 300 000 dollars, pour tenir compte de l'inflation	150 000	150 000	300 000
Voyages (indemnité journalière de subsistance et billets d'avion)	Montants prévus pour le ou la président(e) du comité d'examen et les membres du comité originaires de pays en développement	25 000	26 000	51 000
Documentation	Estimation correspondant à la traduction de 17 260 mots (8 documents) spécifiquement consacrés au premier examen périodique, mais compte tenu des dépenses de traduction de 2024	30 000	32 000	62 000
Coûts d'appui indirects (13 %)		26 650	27 040	53 690
Total (chapitre 6)		231 650	235 040	466 690